

VD_FINDINFO HC / 2024 / 409 vom 26. August 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-08-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2024___409

FR: VD_FINDINFO HC / 2024 / 409 du 26 août 2024

IT: VD_FINDINFO HC / 2024 / 409 del 26 agosto 2024

Regeste

CONTRAT DE TRAVAIL, RAPPORT DE SUBORDINATION, PRINCIPE DE LA CONFIANCE{INTERPRÉTATION DU CONTRAT}, INTERPRÉTATION{SENS GÉNÉRAL} | 18 al. 1 CO, 319 al. 1 CO

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272]), dans les causes patrimoniales dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant l'autorité précédente est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). Ecrit et motivé, il doit être introduit dans les trente jours à compter de la notification de la décision motivée ou de la notification postérieure de la motivation (art. 311 al. 1 CPC).

E. 1.2

En l'espèce, formé en temps utile contre une décision finale de première instance portant sur des conclusions supérieures à 10'000 fr., par une partie qui a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC), l'appel, écrit et motivé, est recevable.

E. 2

L'appel peut être formé pour violation du droit ou constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit le cas échéant appliquer le droit d'office, conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle contrôle librement l'appréciation des preuves effectuée par le juge de première instance et vérifie si celui-ci pouvait admettre les faits qu'il a retenus (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 ; TF 5A_340/2021 du 16 novembre 2021 consid. 5.3.1 ; TF 4A_215/2017 du 15 janvier 2019 consid. 3.4). Sous réserve des vices manifestes, l'application du droit d'office ne signifie pas que l'autorité d'appel doive étendre son examen à des moyens qui n'ont pas été soulevés dans l'acte d'appel. Elle doit se limiter aux griefs motivés contenus dans cet acte et dirigés contre la décision de première instance ; l'acte d'appel fixe en principe le cadre des griefs auxquels l'autorité d'appel doit répondre eu égard au principe d'application du droit d'office (ATF 147 III 176 consid. 4.2.1 et 4.2.2 ; TF 5A_873/2021 du 4 mars 2022 consid. 4.2 applicable en appel).

E. 3.1

Dans la première partie de son appel, l'appelant critique la constatation des faits et l'appréciation des preuves opérée par les premiers juges. Il estime que, sur la base des éléments du dossier et des déclarations des parties et des témoins, le tribunal serait parvenu

faussement à la conclusion qu'un contrat de travail avait été conclu entre l'appelant et l'intimé. On relève d'emblée que les griefs de l'appelant relatifs à une constatation inexacte des faits portent tous sur le même point, à savoir l'existence ou non d'un contrat de travail entre les parties. Or, il s'agit d'une question de droit et non d'une question de fait. En réalité, toute cette partie de l'appel porte en partie sur l'appréciation des preuves, en partie sur le droit. On trouve toutefois dans ce grief de l'appelant quelques remarques sur les faits dont on peut tenir compte. Celles-ci seront mentionnées ci-après (infra consid. 3.1.1 et 3.1.2).

E. 3.1.1

L'appelant s'en prend tout d'abord aux factures établies par l'intimé. Il relève que celles-ci ont été établies par l'intimé lui-même puis soumises à l'appelant, qu'elles ne mentionnent aucune déduction de charges sociales et qu'elles présentent l'adresse professionnelle de l'atelier de l'intimé en-en-tête. Il constate également qu'aucun certificat de salaire annuel n'a été produit par l'intimé, ou même réclamé, en quatorze ans. Selon l'appelant, tous ces éléments plaideraient en faveur du fait que l'intimé avait le statut d'un indépendant, et donc en défaveur de l'existence d'un contrat de travail entre les parties. En l'état, l'appelant oppose sa propre appréciation des factures à celle opérée par les premiers juges, sans expliquer clairement en quoi l'appréciation retenue par ces derniers serait erronée. Il ressort toutefois effectivement des factures établies qu'elles ne portent aucune mention de charges sociales et qu'elles présentent l'en-tête de l'entreprise individuelle de l'intimé, soit « W._____, Bijoutier-Joailleur, [...] – CP 15 – [...], Tel [...], Fax [...] ». Ces éléments de fait peuvent être retenus et il en sera donc tenu compte dans le cadre de l'appréciation de l'existence d'un contrat de travail entre les parties ci-après (infra consid. 5.3.4). L'appelant fait valoir qu'il a déclaré lors de l'audience du 13 avril 2022 que le tarif horaire n'avait pas été discuté par les parties, mais imposé par l'intimé, et que lui-même ne voulait plus payer de charges sociales, raison pour laquelle un précédent employé, R._____, était parti. Ces déclarations n'ont toutefois guère de valeur probante, n'étant étayées par aucun autre élément au dossier.

E. 3.1.2

En ce qui concerne les griefs que l'appelant formule à l'égard des déclarations des parties et des témoins, leur analyse amène aux mêmes constatations qu'exposées ci-avant. L'appelant résume ces déclarations et leur oppose sa propre appréciation, là aussi sans véritablement expliquer dans quelle mesure l'état de fait retenu par les premiers juges devrait être rectifié. Cela étant, les premiers juges ont retenu que l'appelant avait refusé que l'intimé travaille chez lui, « cela lui posant des problèmes d'organisation » (p.

E. 4

du jugement entrepris). Ils se sont uniquement fondés, à cet égard, sur les déclarations de l'appelant. Or, ce dernier a expliqué que son refus était lié au risque de perte de pièces et qu'il aurait fallu alors tout répertorier. Ce point doit être dès lors précisé d'office dans les faits tels que retenus.

E. 4.1

Dans un deuxième grief, l'appelant affirme que plusieurs offres de preuves n'auraient pas fait l'objet d'une instruction approfondie et ce, en violation de la maxime inquisitoire sociale. L'appelant s'en prend en premier lieu au témoignage de N._____. Selon lui, on ne saurait absolument rien de son statut, de son rôle, de la nature de l'activité

professionnelle qu'avait ce témoin dans l'entreprise de l'appelant et si elle était au bénéfice d'un contrat de travail ou non. En instruisant davantage ces aspects, la valeur accordée à son témoignage aurait pu être nuancée s'il s'avérait que celle-ci n'avait aucune attribution en termes de gestion du personnel dans l'entreprise de l'appelant. Celui-ci formule les mêmes reproches à l'égard du témoignage de R._____.

E. 4.2

En procédure simplifiée, le tribunal établit les faits d'office lorsque la valeur litigieuse ne dépasse pas 30'000 fr. dans les litiges portant sur un contrat de travail (art. 247 al. 2 let. b ch. 2 CPC). L'art. 247 al. 2 CPC prévoit la maxime inquisitoire simple – qualifiée aussi de maxime inquisitoire sociale –, et non la maxime inquisitoire illimitée de l'art. 296 al. 3 CPC. La maxime inquisitoire sociale a pour but de protéger la partie faible au contrat, de garantir l'égalité entre les parties au procès et d'accélérer la procédure (ATF 141 III 569 consid. 2.3.1 ; ATF 125 III 231 consid. 4a ; CACI 8 décembre 2022/602 consid. 3.2). Elle implique la possibilité pour le juge de se fonder sur tous les faits pertinents et établis, même si les parties ne les ont pas invoqués (Tappy, in CR-CPC, n. 23 ad art. 247 CPC). Selon la volonté du législateur, le tribunal n'est soumis qu'à une obligation d'interpellation accrue. Il ne se livre à aucune investigation de sa propre initiative (TF 4A_702/2016 du 23 mars 2017 consid. 3.1 ; CACI 8 décembre 2022/602 consid. 3.2 ; CACI 26 mars 2021/156 consid. 7.2.2). Le tribunal n'est pas non plus tenu de rechercher d'office dans le dossier ce qui pourrait en être déduit en faveur de la partie qui a présenté les éléments de preuve (TF 4A_19/2021 du 6 avril 2021 consid. 5.1 ; CACI 26 juin 2023/252 consid. 2.2). Par ailleurs, la maxime inquisitoire laisse le juge libre dans sa manière d'apprécier les preuves et ne lui interdit pas de renoncer à un moyen de preuve par appréciation anticipée des preuves (ATF 143 III 297 consid. 9.3.2 ; TF 4A_505/2012 du 6 décembre 2012 consid. 4 ; TF 5A_470/2016 du 13 décembre 2016 consid. 4.1.1 ; TF 5A_645/2016 du 18 mai 2017 consid. 3.2.1). Au surplus, la maxime inquisitoire n'impose pas au juge d'administrer un genre de preuve déterminé, sous réserve des cas dans lesquels la loi le prévoit expressément (TF 5C.228/2003 du 6 janvier 2004 consid. 3.1). Enfin, elle ne modifie pas la répartition du fardeau de la preuve (TF 4C.441/2006 du 23 mars 2007 consid. 4.3.1 ; CREC 1^{er} février 2012/46). De manière générale, la maxime inquisitoire sociale n'impose pas au juge de prévenir le justiciable assisté d'un avocat que les preuves administrées n'emportent pas sa conviction et qu'il est nécessaire d'en produire d'autres (TF 4A_705/2014 du 8 mai 2015 consid. 3.3 ; TF 5A_300/2016 du 14 octobre 2016 consid. 5.1, RSPC 2017 p. 77).

E. 4.3.1

En l'espèce, le procès-verbal d'audition de la témoin N._____ indique clairement que celle-ci est bijoutière, qu'elle « connai[t] les deux parties » et « les [a] rencontré[e]s dans le cadre professionnel ». Elle précise qu'elle « travaillai[t] pour L._____ essentiellement pour du renfilage de colliers » et que, s'agissant de l'intimé, elle « connaissai[t] aussi le demandeur [ndlr : l'intimé] dans le cadre de sa propre bijouterie » et « qu'il [lui] est arrivé à quelques reprises de faire du renfilage pour lui ». Ainsi, force est de constater que la témoin a expliqué ses liens avec les parties et que l'appelant se fourvoie lorsqu'il affirme que l'on ne saurait rien de N._____. Il appartenait à l'appelant, au demeurant représenté par un mandataire professionnel, de questionner la témoin plus en détail sur les points qu'il souhaitait éclairer. La maxime inquisitoire sociale n'imposait pas aux premiers juges d'interroger la témoin dans le sens qu'aurait souhaité l'appelant. Les mêmes constatations s'imposent en ce qui concerne le témoignage de R._____ qui manquerait de détails

selon l'appelant. Là aussi, ce dernier avait la responsabilité d'intervenir si ses déclarations manquaient effectivement de détails potentiellement importants pour la défense de son argumentation. Il est d'ailleurs paradoxal que l'appelant reproche aux premiers juges de ne pas avoir instruit la question de savoir si R. _____ avait eu d'autres collègues, alors même que ce point aurait parfaitement pu être allégué par ses soins.

E. 4.3.2

Toujours dans le cadre d'une violation de la maxime inquisitoire sociale, l'appelant s'en prend ensuite aux déclarations des parties qu'il considère incomplètes. Il reproche aux premiers juges de n'avoir posé aucune question à l'intimé sur plusieurs points, notamment sur les factures produites et les éventuelles discussions précontractuelles qu'il a pu avoir avec l'appelant, ainsi qu'à l'appelant concernant le tarif horaire pratiqué entre les parties. L'appelant relève également que les factures établies par l'intimé seraient lacunaires et que les premiers juges n'auraient pas cherché à instruire ce point, notamment eu égard à la manière dont ces factures étaient établies et pourquoi les charges sociales n'y apparaissaient pas. Le même raisonnement exposé ci-avant (cf. supra consid. 4.3.1) s'applique à nouveau ici, à savoir que la maxime inquisitoire a des limites (cf. supra consid. 4.2) et qu'il n'appartient pas aux juges d'instruire n'importe quelle question non alléguée par les parties. L'on rappelle par ailleurs que les parties étaient chacune assistée d'un mandataire professionnel. D'ailleurs, l'appelant affirme que « ces éléments sont essentiels pour saisir la compréhension que chaque partie avait de la situation », sans indiquer quels seraient ces prétendus éléments. En conclusion, la maxime inquisitoire sociale n'a pas été violée par les premiers juges. L'appelant n'explique même pas clairement quelle aurait dû être l'instruction supplémentaire, ni quel serait son éventuel résultat, sinon d'avoir « une vision plus globale de la situation ». Ce grief de l'appelant doit par conséquent être rejeté.

E. 5.1

L'appelant reproche ensuite aux premiers juges de ne pas avoir correctement appliqué le droit. En particulier, il estime que ceux-ci ont violé l'art. 319 CO (Code des obligations du 30 mars 1911 ; RS 200) en retenant, à tort, que les quatre conditions cumulatives d'un contrat de travail (une prestation de travail, un élément de durée, un rapport de subordination et l'élément de salaire) étaient toutes réunies. Il fait grief également aux premiers juges d'avoir mal appliqué le principe de la confiance (art. 18 CO) en omettant de tenir compte de plusieurs éléments, en particulier de l'en-tête des factures indiquant l'adresse de l'entreprise individuelle de l'intimé, le fait que ces factures ne faisaient état d'aucune déduction de charges sociales, que l'intimé n'a jamais réclamé à l'appelant de contrat de travail en quatorze ans ni demandé de certificats de salaire annuels.

E. 5.2.1

Selon l'art. 18 al. 1 CO, pour apprécier la forme et les clauses d'un contrat, il y a lieu de rechercher la réelle et commune intention des parties, sans s'arrêter aux expressions ou dénominations inexactes dont elles ont pu se servir, soit par erreur, soit pour déguiser la nature véritable de la convention (ATF 143 III 157 consid. 1.2.2 ; ATF 142 III 239 consid. 5.2.1). Si elle aboutit, cette démarche conduit à une constatation de fait (ATF 142 III 239 consid. 5.2.1 et les réf. citées ; ATF 140 III 86 consid. 4.1). Ce n'est que si le juge ne parvient pas à déterminer cette volonté réelle des parties qu'il doit recourir à l'interprétation objective, à savoir rechercher la volonté objective des parties, en déterminant le sens que, d'après les règles de la bonne foi, chacune d'elles pouvait et devait raisonnablement prêter

aux déclarations de volonté de l'autre (application du principe de la confiance) ; il s'agit d'une question de droit (ATF 144 III 43 consid. 3.3 ; ATF 142 III 239 consid. 5.2.1).

E. 5.2.2

Dans le cas d'espèce, le contrat était oral. Il est toutefois clair qu'au départ, les deux parties pensaient conclure un contrat s'apparentant davantage au contrat d'entreprise, qu'au contrat de travail. Les cotisations AVS étaient versées par l'intimé, en tant qu'indépendant. L'appelant n'a affilié celui-ci à aucune caisse de compensation et il n'est pas établi, ni même allégué, que l'intimé aurait protesté à un quelconque moment. Bien plus, l'intimé a facturé de la TVA à l'appelant, et ce dernier a payé celle-ci. Cela étant posé, il n'est pas exclu que les deux parties croient de bonne foi conclure un certain type de contrat, mais que leur volonté porte en réalité sur les éléments essentiels d'un contrat d'un autre type.

E. 5.3.1

Lorsqu'il y a lieu d'interpréter un contrat ayant pour objet la fourniture d'un travail, et qui pourrait par conséquent être qualifié soit de contrat individuel de travail (art. 319 ss CO), soit de contrat d'entreprise (art. 363 ss CO) ou encore de mandat (art. 394 ss CO), ni la loi ni la jurisprudence ne prévoient de présomption en faveur d'un contrat déterminé. Il faut donc apprécier la situation de manière globale en recherchant des indices en faveur de l'une ou l'autre forme juridique. L'art. 319 CO énonce quatre conditions cumulatives à l'existence d'un contrat de travail : la fourniture d'une prestation de travail, l'absence d'autonomie dans l'organisation et l'exécution du travail (soit la subordination), un élément de durée et la rémunération (Meier, Commentaire romand I, 3 e éd., Bâle 2021, n. 8 ad art. 319 CO). Le critère distinctif essentiel, souvent décisif pour distinguer un contrat de travail d'autres prestations de service, est le rapport de subordination (ATF 148 II 426 consid. 6.3 ; Meier, op. cit., n. 120 ad art. 319 CO). Le travailleur se met en effet au service de l'employeur. Le rapport de subordination se manifeste sous trois, voire sous quatre aspects ; du point de vue temporel, le travailleur doit en principe respecter l'horaire de travail fixé par l'employeur ; du point de vue spatial, le travailleur doit en principe travailler dans les locaux de l'employeur ou désignés par celui-ci ; du point de vue hiérarchique, le travailleur doit obéir aux instructions données par l'employeur (art. 321d CO), qui décide comment sera utilisé le temps mis à sa disposition par le travailleur ; du point de vue économique, dans le contexte de la prestation que le travailleur doit exécuter, d'autres sources de revenus sont exclues et il n'est pas possible au travailleur, par des décisions entrepreneuriales, d'influer sur son revenu (TF 4A_53/2021 du 21 septembre 2021 consid. 5.1.3.1 ; Meier, op. cit., nn. 10 et 14 ad art. 319 CO ; Wyler/Heinzer, Droit du travail, 4 e éd., 2019, p. 23). Le travailleur est ainsi intégré dans l'organisation de travail d'autrui et y reçoit une place déterminée (TF 4A_53/2021 précité consid. 5.1.3.1 ; TF 4A_64/2020 du 6 août 2020 consid. 6.3.1). D'autres critères peuvent servir d'indices, notamment la qualification du revenu en droit fiscal ou celle retenue par les assurances sociales, sans être nécessairement décisifs (TF 4A_194 du 5 juillet 2011 consid. 5.6.1 et les références ; Meier, op. cit., n. 15 ad art. 319 CO), de sorte que l'affiliation comme indépendant à l'AVS a valeur d'indice, toutefois non décisif à lui seul (ATF 122 V 169 consid. 3 ; JdT 2005 III 79 consid. 5a). Plus récemment, le Tribunal fédéral a considéré que des aspects formels tels notamment l'intitulé du contrat, les déclarations des parties ou les déductions aux assurances sociales, n'étaient pas déterminants (ATF 148 II 426 consid. 6.3). Il faut bien plutôt tenir compte de critères matériels relatifs à la manière dont la prestation de travail est effectivement exécutée, tels le degré de liberté dans l'organisation du travail et du temps de travail,

l'existence ou non d'une obligation du travail et du temps, l'existence ou non d'une obligation de rendre compte de l'activité et/ou suivre les instructions, ou encore l'identification de la partie qui supporte le risque économique (TF 4A_53/2021 précité consid. 5.1.3.2 ; TF 2C_714/2010 du 14 décembre 2010 consid. 3.4.2).

E. 5.3.2.1

Les premiers juges ont considéré, en ce qui concerne le rapport de subordination, qu'il ressortait clairement du témoignage de P. _____ que l'intimé était incorporé dans l'organisation de l'entreprise de l'appelant. Or, à la lecture du procès-verbal d'audition de P. _____, rien ne permet objectivement d'affirmer que l'intimé était incorporé à l'organisation de l'entreprise de l'appelant. L'on peine à comprendre sur quels passages du procès-verbal les premiers juges se sont appuyés pour affirmer cela. Tout ce qu'il en ressort est que les clients, pour lesquels l'intimé réparait des objets, étaient les clients de l'appelant. Il est établi que l'appelant exploitait une boutique de bijouterie et qu'il confiait la réparation de bijoux à l'intimé. On ne peut pas en déduire un quelconque lien de subordination. Dans le cas d'un entrepreneur qui engage régulièrement un peintre pour des travaux sur les immeubles qu'il construit, le client final est forcément celui de l'entreprise générale. Il ne s'ensuit pas que le peintre serait en rapport de subordination avec l'entrepreneur général, ni que les deux parties seraient liées par un contrat de travail. Par ailleurs, outre celui de P. _____, les autres témoignages, en particulier celui de X. _____, n'apportent rien non plus de déterminant sur la question litigieuse du lien de subordination. De manière générale, ils ont tous vu l'intimé dans l'atelier de l'appelant et savaient que ce dernier lui fournissait du travail. C'est à peu près tout ce qu'il est possible d'en tirer de probant. Dès lors que les témoignages n'apportent rien d'utile, il convient de s'en remettre à une appréciation globale et de rechercher des indices en faveur de tel ou tel contrat.

E. 5.3.2.2

En l'occurrence, il est indéniable que l'appelant a versé une rémunération à l'intimé et que leur relation juridique s'est étalée sur une quinzaine d'années. Cela est toutefois insuffisant. Bien plutôt, c'est le critère décisif du lien de subordination qui doit être analysé. Du point de vue hiérarchique, l'on ne dispose d'aucun élément. L'intimé travaillait exclusivement sur des objets que lui confiait l'appelant et il n'est pas établi qu'il avait la possibilité de choisir parmi plusieurs travaux possibles, comme l'affirme l'appelant. Ce fait est toutefois sans portée. Dans un contrat d'entreprise, le maître fournit aussi à son cocontractant les tâches à effectuer. Selon le Tribunal fédéral, ce sont des instructions qui ne se limitent pas à de simples directives sur la manière d'exécuter les tâches, mais qui influent sur l'objet et l'organisation de travail et instaurent un droit de contrôle de l'ayant-droit, qui révèlent l'existence d'un contrat de travail (ATF 148 II 426 consid. 6.3 et les références). En l'occurrence, l'instruction n'a pas établi que l'appelant donnait de quelconques consignes à l'intimé, ni qu'il avait un quelconque contrôle sur sa manière de travailler. L'on ne discerne ainsi aucune trace de subordination hiérarchique dans le cas d'espèce. En particulier, et comme déjà mentionné ci-dessus, on ne peut considérer que l'intimé était intégré à l'organisation de l'entreprise de l'appelant. Il n'y avait pour ainsi dire pas d'organisation. L'entreprise de l'appelant se résumait en effet à sa propre personne. Du point de vue spatial, un lien de subordination peut être admis. En effet, l'appelant décidait où l'intimé devait exécuter son travail. Il a interdit à l'intimé d'emporter du travail à son atelier, par crainte de perdre, lors du transport, des objets confiés. Du point de vue temporel en revanche, on ne discerne là aussi aucune subordination. Les premiers juges ont considéré que ce critère était

acquis étant donné que l'intimé travaillait pratiquement à plein temps au service de l'appelant. On examinera plus loin si ce fait est de nature à faire retenir l'existence d'un contrat de travail. En tout état de cause, il n'y a pas trace au dossier de la moindre instruction concernant un horaire de travail.

E. 5.3.3

Ainsi, l'examen des critères retenus par la jurisprudence et la doctrine conduit à retenir que deux critères sur trois, dont le plus important, celui de la subordination hiérarchique, ne sont pas remplis. C'est le lieu de rappeler encore que l'intimé a versé des cotisations AVS d'indépendant et qu'il a facturé de la TVA à l'appelant. Le fait qu'il ait cessé de le faire en 2016 n'est pas déterminant puisque cela était dû à une baisse de son chiffre d'affaires en deçà de 100'000 fr. par an. Certes, le Tribunal fédéral, qui précédemment considérait que de telles circonstances avaient la valeur d'indices, a plus récemment considéré que les aspects formels n'étaient pas déterminants (cf. supra consid. 5.3.1). Cela étant, il faut bien voir dans le cas d'espèce que c'est l'intimé lui-même qui s'est acquitté de ses cotisations d'indépendant et qui a facturé la TVA, de sorte que le cas diverge significativement à cet égard du cas traité par le Tribunal fédéral dans l'ATF 148 II 426. Si l'on prend en compte l'ensemble de ces éléments, il est difficile de soutenir qu'il s'agissait d'un contrat de travail, du seul fait que l'intimé devait effectuer ses prestations dans l'atelier de l'appelant. A cet égard, la motivation des premiers juges affirmant que l'intimé supportait les risques économiques de l'activité et qu'il fournissait le matériel nécessaire (consid. V./f du jugement entrepris), excluant ainsi l'existence d'un contrat de mandat, ne peut être suivie. Toute entreprise supporte en effet son propre risque économique, qu'elle engage un travailleur, qu'elle mandate une personne ou qu'elle passe avec celle-ci un contrat d'entreprise. On ne peut davantage, comme les premiers juges, retenir que la rémunération rétribuait le temps mis à disposition, pour écarter le contrat d'entreprise (ibidem), puisque, comme ils l'ont par ailleurs relevé, il est fréquent qu'un entrepreneur ou qu'un mandataire facture ses services à l'heure (consid. IV/bb du jugement entrepris). Affirmer qu'en l'espèce, c'était le travail qui était rémunéré et non l'ouvrage, revient à présupposer ce qui devait être démontré, à savoir la nature même du contrat. Au demeurant, les premiers juges ont considéré qu'initialement, les parties n'étaient pas liées par un contrat de travail. Il se serait agi d'un autre contrat – vraisemblablement un contrat d'entreprise – qui se serait transformé en un contrat de travail dès que l'intimé consacrait un temps plein à l'activité objet du contrat. Si l'on suit les premiers juges, tant que l'intimé travaillait à temps partiel dans l'activité convenue, il s'agissait d'un autre contrat. Dès qu'il s'agissait d'une activité à temps plein, ce contrat serait devenu un contrat de travail. Ceci est difficilement soutenable. Ce serait différent si d'une manière ou d'une autre, les parties avaient manifesté leur volonté de modifier la nature de leurs rapports contractuels, mais il n'en est rien. Il ne s'est rien passé de particulier en 2015 ou en 2017. Il y a eu une augmentation de l'activité de l'intimé et rien d'autre.

E. 5.3.4

Le raisonnement des premiers juges repose donc, si on résume, sur le postulat qu'une activité rémunérée à plein temps ne saurait relever que d'un contrat de travail. Ce faisant, ils se sont fondés sur une supposée dépendance économique de l'intimé à l'égard de l'appelant. Or, ce critère doit être relativisé dès lors qu'une telle dépendance peut exister dans d'autres types de contrat que le contrat de travail et qu'elle n'existe pas nécessairement dans tous les contrats de travail (Meier, op. cit., n. 10 ad art. 319 CO et les références). Il n'est ainsi pas

impossible qu'un peintre en bâtiment indépendant, pour reprendre cet exemple, travaille exclusivement pour un seul client. Le Tribunal fédéral a certes, dans l'ATF 148 II 426 consid. 6.3, accordé plus d'importance à la dépendance économique, en considérant qu'il était déterminant que, dans le contexte de la prestation que le travailleur doit exécuter, d'autres sources de revenus sont exclues et que le travailleur ne peut pas, par ses décisions entrepreneuriales, influencer sur son revenu. Cela peut toutefois se produire également dans le cadre d'autres contrats. Par ailleurs, il n'est nullement établi en l'espèce que l'appelant aurait exigé de l'intimé qu'il travaille à plein temps. Dans tous les cas, il convient d'examiner l'ensemble des circonstances du cas concret et notamment les critères évoqués ci-dessus (supra consid. 5.3.3). En résumé, le seul élément que l'on peut retenir en faveur du contrat de travail est que l'intimé accomplissait son travail dans l'atelier de l'appelant. Pour le reste, il n'est nullement établi que ce dernier lui donnait des instructions ou lui imposait un horaire quelconque. L'intimé avait d'ailleurs son propre commerce jusqu'en 2019. Il n'est pas davantage établi que l'appelant aurait surveillé l'activité de l'intimé. Au contraire, dans la mesure où il a fait la remarque à l'intimé que les heures facturées lui semblaient excessives, cela laisse entendre qu'il n'avait aucun contrôle véritable à cet égard. L'intimé n'était pas assigné à une place dans une organisation quelconque, étant rappelé encore une fois que l'intimé a toujours, de son propre chef, versé les cotisations AVS d'indépendant et qu'il a facturé de la TVA à l'appelant tant que son chiffre d'affaires le justifiait. Pour toutes ces raisons, il se justifie de retenir que les parties n'étaient pas liées par un contrat de travail.

E. 6.1

; TF 4A_393/2022 du 26 avril 2023 consid. 2.1.1). La théorie de la double pertinence autorise ainsi le juge saisi à admettre sa compétence sans en vérifier toutes les conditions, par exemple à se déclarer compétent alors même que l'existence d'un contrat de travail n'a pas été établie (TF 4A_393/2022 précité consid. 2.1.1). Si, lors de l'examen de sa compétence, fondé sur l'analyse restreinte aux éléments précités, le juge aboutit à la conclusion qu'il n'est pas compétent (par exemple, parce qu'un contrat de travail ne peut pas être retenu), il doit déclarer la demande irrecevable (TF 4A_393/2022 précité consid. 2.1.1 ; TF 4A_218/2022 du 10 mai 2023 consid. 3.1.2). En revanche, si, après l'administration des preuves sur les faits doublement pertinents, le tribunal se rend compte que, contrairement à ce qu'il avait décidé d'entrée de cause dans sa décision admettant sa compétence, celle-ci n'est en réalité pas donnée, il ne peut et ne doit pas rendre un nouveau jugement sur sa compétence, il doit rejeter la demande par un jugement au fond, lequel est revêtu de la chose jugée. Cette théorie est justifiée dans son résultat, dès lors que le demandeur qui choisit d'introduire son action à un for spécial n'a pas un intérêt à pouvoir, en cas d'échec, la porter ensuite au for ordinaire ou à un autre for spécial (ATF 147 III 159 consid. 2.1.2 ; ATF 141 III 294 consid. 5.2).

E. 6.2

Lorsqu'il doit statuer sur sa compétence, ce qu'il doit faire d'entrée de cause (cf. art. 59 al. 2 let. b CPC), le tribunal doit examiner si le ou les faits pertinents de la disposition légale applicable sont des faits simples ou des faits doublement pertinents, conformément aux principes jurisprudentiels développés sous le nom de « théorie de la double pertinence ». Les faits sont simples lorsqu'ils ne sont déterminants que pour la compétence. Ils sont doublement pertinents ou de double pertinence lorsque les faits déterminants pour la compétence du tribunal sont également ceux qui sont déterminants pour le bien-fondé de

l'action. Tel est notamment le cas lorsque la compétence dépend de la nature de la prétention alléguée, par exemple lorsque le for a pour condition l'existence d'un acte illicite ou d'un contrat (ATF 147 III 159 consid. 2 et 2.1 et les réf. citées). Les faits doublement pertinents n'ont pas à être prouvés, mais sont censés établis sur la seule base des écritures du demandeur (ATF 147 III 159 consid. 2.1.2). Conformément à la théorie de la double pertinence, le juge examine donc sa compétence uniquement sur la base des allégués, moyens et conclusions de la demande, sans tenir compte des objections de la partie défenderesse, et sans procéder à aucune administration de preuves. Il faut et il suffit que le demandeur allègue correctement les faits doublement pertinents, c'est-à-dire de telle façon que leur contenu permette au tribunal d'apprécier sa compétence. Si les faits doublement pertinents ne doivent pas être prouvés, cela ne dispense toutefois pas le juge d'examiner s'ils sont concluants, c'est-à-dire s'ils permettent juridiquement d'en déduire le for invoqué par le demandeur (ATF 147 III 159 consid. 2.1.2 ; ATF 141 III 294 consid. 5.2 et

E. 6.3

En l'espèce, selon les faits allégués et les conclusions prises dans la demande de l'intimé, le tribunal de prud'hommes était compétent. La Cour de céans a toutefois constaté, sur la base des preuves administrées, qu'il n'existait pas de contrat de travail entre les parties, de sorte que la compétence de l'autorité précédente n'était en réalité pas donnée. En conséquence, conformément à la jurisprudence précitée, c'est la conclusion subsidiaire de l'appelant qui doit être admise. La demande de l'intimé ne doit partant pas être déclarée irrecevable, mais doit être rejetée, dès lors qu'un jugement sur la compétence n'a plus, à ce stade, à être rendu.

E. 7.1

Au vu de ce qui précède, l'appel doit être admis et le jugement entrepris réformé en ce sens que la demande de l'intimé est rejetée, dès lors que les parties n'étaient pas liées par un contrat de travail.

E. 7.2.1

L'appelant ayant pris ses conclusions avec suite de frais et dépens, cela doit être compris comme visant également les dépens de première instance (TF 4A_106/2021 du 8 août 2022 consid. 3.3). L'art. 5 TDC (Tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6) prévoit, pour une valeur litigieuse de 10'001 fr. à 30'000 fr., des dépens entre 1'500 fr. et 5'000 francs. Le montant retenu de 3'000 fr. par les premiers juges apparaît raisonnable. L'intimé sera donc astreint à verser ce montant, à titre de dépens de première instance, à l'appelant, qui obtient gain de cause.

E. 7.2.2

S'agissant des frais judiciaires de deuxième instance, les conclusions au dernier état de la procédure de première instance étaient de 30'000 fr., de sorte que le présent arrêt sera rendu sans frais (art. 114 let. c CPC). Compte tenu de l'issue de l'appel, l'appelant a droit à de pleins dépens, qui peuvent être fixés à 1'500 fr. (art. 7 TDC).